



Date de la dernière mise à jour : 17 mai 2021

1. Caractéristiques générales

a. Forme de l'OPCVM

■ Dénomination

SEXTANT GRAND LARGE

■ Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

FCP nourricier : non

FCP à compartiment : non

■ Date de création et durée d'existence prévue

Le fonds a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le : 20 juin 2003

Il a été créé le : 11 juillet 2003

Pour une durée de : 99 ans

■ Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN Parts	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initial ^{(1) (2)}	Frais de gestion fixe	Frais de gestion variables	Commission de souscriptions	Commission de rachats	Valeur liquidative d'origine
FR0010286013 Parts «A»	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant	1.70% TTC maximum	15% TTC de la performance du FCP au-delà de 5% par année calendaire	2% maximum	1% maximum	100 €
FR0013306404 Parts «N»	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, destinés plus particulièrement : - aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion - Ou aux distributeurs et/ou aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et fournissant un service de : • conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2 • gestion individuelle sous mandat	100 000 euros à l'exception des investissements ayant été effectués dans le cadre d'échange de parts A	1% TTC maximum	15% TTC de la performance du FCP au-delà de 5% par année calendaire	5% maximum	1% maximum	451.71 €
FR0010373209 Parts «Z»	Capitalisation	Euro	La société de gestion, les salariés de la société de gestion et souscripteurs visés à la rubrique Souscripteurs concernés	Néant*	0.1% TTC maximum	Néant	Néant	Néant	100 €

⁽¹⁾ La société de gestion ou toute autre entité appartenant au même groupe est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum initial.

⁽²⁾ Les souscriptions ultérieures pourront se faire en part ou en décimale de part, le cas échéant.

Le FCP dispose de trois catégories de parts. Ces catégories de parts diffèrent notamment au regard de leur valeur nominale, des frais de gestion, des commissions de souscriptions/rachat ainsi que du réseau de distribution au(x)quel(s) elles sont destinées. Ces différences s'expliquent par le fait que les parts A sont principalement destinées à être distribuées par des



partenaires de la société de gestion, des sociétés de gestion tierces ou bien souscrites directement par des investisseurs. Les parts N sont quant à elles (i) réservées aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion, ou (ii) aux distributeurs et/ou aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et fournissant un service de (a) conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2 ou de (b) gestion individuelle sous mandat. Enfin, les parts Z sont quant à elles réservées à la société de gestion, aux salariés et personnes décrites dans la rubrique « souscripteurs concernés ».

Enfin, pour chaque catégorie de part, la société de gestion se réserve la possibilité de ne pas l'activer et par conséquent de retarder son lancement commercial.

■ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMIRAL GESTION
103 rue de Grenelle
75007 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet : <http://www.amiralgestion.com>

Des explications supplémentaires peuvent aussi être obtenues si nécessaire auprès de :

Benjamin BIARD _Directeur Général Délégué
Tél: +33 (0) 1 40 74 35 61
E-mail : bb@amiralgestion.com

b. Acteurs

■ Société de gestion

AMIRAL GESTION, 103 rue de Grenelle, 75007 Paris

Société par actions simplifiée au capital de 629 983 Euros entièrement libérés, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 445 224 090.

La Société de gestion a été agréée le 28 février 2003 par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro GC 03-001.

■ Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

CACEIS BANK, Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 1 place Valhubert - 75013 Paris.

La centralisation des ordres de souscription et de rachat est assurée par le dépositaire par délégation de la Société de gestion.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank France

et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

■ Commissaires aux comptes

- **RSM Paris**, 26 rue Cambacérès - 75008 Paris - Représenté par Etienne de BRYAS.
- **Deloitte & Associés**, Tour Majunga 6 place de la Pyramide - 92908 Paris-La Défense Cedex France - Représenté par Virginie GAITTE.

■ Commercialisateur(s)

AMIRAL GESTION, 103 rue de Grenelle, 75007 Paris

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de gestion.

■ Délégué pour la gestion et comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION, 1 place Valhubert, 75013 PARIS

Le délégué assure le calcul des valeurs liquidatives.

■ Conseillers : Néant



2. Modalités de fonctionnement et de gestion

a. Caractéristiques générales

■ **Caractéristiques des parts**

Devise

Les parts sont libellées en euros.

Nature des droits attachés à la catégorie de parts

En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

Modalités de tenue du passif et inscription à un registre

La tenue du passif du FCP et donc des droits individuels de chaque porteur est assurée par le dépositaire, à savoir CACEIS BANK.

L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

Le dépositaire assure également la tenue des registres des parts en nominatif.

Droit de vote

S'agissant d'une indivision, aucun droit de vote n'est attaché aux parts émises par le FCP. Les décisions afférentes au fonctionnement du FCP sont prises par la Société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts et décimalisation

Les parts émises ont la nature juridique de titres au porteur. Les souscriptions et les rachats sont recevables en millièmes de parts.

■ **Date de clôture de l'exercice**

Dernier jour de bourse ouvré du mois de décembre.

■ **Indications sur le régime fiscal**

Dominante fiscale

SEXTANT GRAND LARGE peut servir de support à des contrats d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

Au niveau du FCP

En vertu de la loi Française, la qualité de copropriétaire du FCP le fait bénéficier de la transparence fiscale ce qui le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. La loi exonère en particulier les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% des parts (article 105-0 A, III-2 du Code Général des Impôts).

Au niveau des porteurs de parts

Les plus ou moins-values sont imposables directement entre les mains des porteurs de part, selon les règles du droit fiscal.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, institutions de retraite complémentaire, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

En cas de distribution, l'imposition des porteurs de parts est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille.

Le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel. Cette démarche pourrait, selon les cas, être facturée par le conseiller de l'investisseur et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la Société de gestion.



b. Dispositions particulières

■ Codes ISIN

FR0010286013	parts A
FR0013306404	parts N
FR0010373209	parts Z

■ Objectif de gestion

L'objectif est, au travers d'une allocation d'actifs discrétionnaire et de la sélection de titres, la recherche d'une croissance du capital sur la durée de placement recommandée en s'exposant aux marchés actions et taux, avec pour objectif d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à 5% nette de frais de gestion.

Il est rappelé que le gérant ne peut contracter d'obligation de résultats. L'objectif mentionné, ci-dessus, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché de la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP.

Durée minimum de placement recommandée : 5 ans.

■ Indicateur de référence

La gestion étant discrétionnaire, l'indicateur de référence composé à « 50% de l'indice EONIA et à 50% de l'indicateur MSCI AC World Index, converti en euros et dividendes réinvestis (ticker bloomberg : M1WD) (depuis le 30 avril 2018) » peut être utilisé afin de comparer a posteriori la performance du Fonds. Cet indicateur ne reflète pas la gestion du FCP ; la performance peut donc s'éloigner de la performance de l'indice.

L'indice EONIA (Euro OverNight Index Average) correspond à un taux effectif déterminé sur la base d'une moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour exécutées sur le marché interbancaire de la zone euro par les banques de l'échantillon.

L'indice MSCI All Countries World Index a pour objectif de mesurer la performance des marchés actions des pays développés et des pays émergents. En décembre 2019, cet indice se composait de 49 pays (23 pays développés et 26 pays émergents), pour un total de 2 8452 titres. Les valeurs de pays émergents représentaient 85% de sa capitalisation boursière.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, seul l'administrateur de l'indice MSCI composant l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. En revanche, A noter que l'administrateur de l'EONIA bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et, à ce titre, n'a pas à être inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA).

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

■ Stratégies d'investissement et politique de gestion

La gestion s'effectue à la seule discrétion du gérant.

L'allocation d'actif dépend exclusivement des opportunités d'investissement, notamment en actions, qui se présentent au cas par cas aux gérants et non de considérations macroéconomiques.

La réalisation de l'objectif de gestion de SEXTANT GRAND LARGE s'appuie, en matière d'actions (et pour partie en matière d'obligations convertibles), sur une sélection rigoureuse des titres, obtenue après une analyse fondamentale interne à la société de gestion dont les principaux critères sont :

- la qualité du management de l'entreprise
- la qualité de sa structure financière
- la visibilité des résultats futurs de la société
- les perspectives de croissance du métier
- la politique de l'entreprise menée vis-à-vis de ses actionnaires minoritaires (transparence de l'information, distribution de dividendes...)
- dans une moindre mesure l'aspect spéculatif de la valeur lié à une situation spéciale (OPA, OPE, OPRA, OPRO et leurs équivalents dans les pays concernés)

L'équipe de gestion s'attache dans la mesure du possible à une rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le fonds investit ou est susceptible d'investir.

Les décisions d'investissement dépendent ensuite essentiellement de l'existence d'une « marge de sécurité » constituée par la différence entre la valeur vénale de la société appréciée par les gérants et sa valeur de marché (capitalisation boursière). Il est en ce sens possible de parler de « value investing ».

Les lignes sont constituées avec un objectif de conservation à long terme (supérieur à deux ans).

La part de l'actif qui n'a pas été investi en actions, faute d'opportunités présentant une marge de sécurité suffisante, est placée en produits de taux, monétaires ou obligataires.



« L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

Le Fonds ne promeut pas de caractéristique environnementale et/ou sociale particulière, ni ne poursuit un objectif spécifique de durabilité (environnemental et/ou social). Toutefois, l'OPC intègre certains critères de durabilité dans son processus d'investissement via des approches d'exclusions ciblées (armement controversé et non-respect des principes du Pacte Mondial des Nations Unies) et une prise en compte de critères extra-financiers dans l'analyse fondamentale des valeurs dans les portefeuilles actions. Par ailleurs, une vigilance particulière est portée aux risques climatiques, à travers le suivi systématique à minima de l'intensité carbone. Les modalités de prise en compte de ces critères de durabilité sont précisées au sein du document « Communication extra-financière au titre du règlement Disclosure SFDR, au niveau de l'Entité », disponible sur son site Internet : <https://www.amiralgestion.com/investissement-responsable/>

■ Actifs éligibles

Actions

SEXTANT GRAND LARGE est exposé entre 0 et 100% de l'actif net en actions. Il peut s'agir d'actions cotées sur l'ensemble des marchés réglementés à travers le monde, quels que soient leur capitalisation boursière et leurs secteurs.

La gestion de SEXTANT GRAND LARGE est orientée vers les marchés des actions européennes. Le fonds pourra cependant investir dans des actions hors zone euro et hors OCDE, y compris sur des marchés émergents jusqu'à 25% de son actif net. Le fonds pourra également investir dans des titres assimilés à des actions (actions à dividende prioritaire sans droit de vote, certificats d'investissement, part de fondateur).

Le fonds peut par ailleurs investir jusqu'à 10% de son actif net dans des sociétés cotées au marché libre. Il n'y aura pas de surexposition.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le Fonds peut être investi en instruments du marché monétaire à hauteur de 100% de l'actif net, répartis de la façon suivante :

- soit conservés sous la forme d'espèces proprement dites, dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds ;
- soit placés en titres de créances négociables libellés en euros dont l'échéance maximale est de douze mois : les titres court terme utilisés bénéficieront d'une notation minimale (Standard & Poor's A3 / Moody's P-3 / Fitch Ratings F3) ou, lorsqu'ils ne sont pas notés, devront être jugés comme équivalents selon l'analyse de la Société de gestion.
- la Société de gestion privilégie toutefois le placement de la trésorerie dans des OPCVM/FIA monétaires ou monétaires dynamiques court terme.

Le fonds a la possibilité d'intervenir sur l'ensemble des titres obligataires quelles qu'en soient la devise et la qualité de la signature.

Les investissements dans les obligations spéculatives considérées comme à « haut rendement », c'est-à-dire les titres dont la notation est inférieure à BBB- selon Standard & Poor's ou, s'ils ne sont pas notés, les titres considérés d'une qualité équivalente selon l'analyse effectuée par la Société de gestion, resteront inférieurs à 50% de l'actif net.

Le fonds pourra également investir dans des titres assimilés à des obligations (obligations convertibles, obligations à bon de souscriptions, titres participatifs).

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit et de risque marché dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie donc pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation.

Il n'y aura pas de surexposition.

Investissements en titres d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger

Sans rechercher à surexposer le portefeuille, le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en titres d'autres OPCVM ou FIA français ou européens, principalement dans le cadre du placement de la trésorerie via des OPCVM/FIA monétaires et OPCVM/FIA monétaires court terme ainsi que dans des OPCVM/FIA classés actions ou obligations compatibles avec la gestion du Fonds.

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par la Société de gestion.

Le FCP pourra investir jusqu'à 5% de son actif net dans des fonds d'investissement étrangers ouverts ou fermés (ne détenant pas plus de 10% de parts d'OPC ou de fonds d'investissements étrangers) et répondant aux critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier ou des FIA. En revanche le FCP n'investira jamais dans des FCPR (Fonds Communs de Placement à Risques) agréés ou assimilés.

Le FCP n'intervient pas sur les véhicules de titrisation.

Produits dérivés et titres intégrant des dérivés

Les opérations portant sur les instruments dérivés (achats ou vente d'options d'achat ou d'options de vente sur actions, indices, taux ou devises, et achats ou ventes d'instruments financiers à terme (futures, change à terme ou swap sur actions, indices, taux ou devises) et les titres intégrant des dérivés seront effectués dans le but d'exposer ou de couvrir partiellement le fonds contre une évolution favorable ou défavorable des actions, indices, taux et des devises. Le gérant pourra également intervenir sur les dérivés de crédit (Crédit Default Swap).

Il n'y aura pas de surexposition.

Les futurs (contrat sur instruments financiers à terme) relatifs aux indices de matières premières se feront dans le respect du ratio des 5/10/20/40.

Les stratégies optionnelles : en fonction des anticipations du gestionnaire, il sera amené à vendre ou acheter des options sur marchés actions. Par exemple, s'il anticipe une forte hausse du marché, il pourra acheter des calls ; s'il pense que le marché augmentera doucement et que la volatilité implicite est élevée,



il pourra vendre des puts. Au contraire, s'il anticipe une forte baisse du marché, il achètera des puts. Enfin, s'il pense que le marché ne peut plus monter, il vendra des calls. Le gérant pourra combiner ces différentes stratégies.

Dérivés de crédit :

L'allocation crédit est faite de manière discrétionnaire par le gérant.

Les dérivés de crédit utilisés sont les indices de CDS (de type CDX ou iTraxx) et des CDS mono-émetteur. Les CDS mono-émetteur pourront être utilisés sous réserve de la standardisation du contrat et des informations disponibles sur les marchés concernant l'entité sous-jacente. De même les CDS sur indice le seront sous réserve de la liquidité et de l'accessibilité de l'indice.

Ces dérivés de crédit sont utilisés à des fins de couverture grâce à l'achat de protection :

- afin de limiter le risque de perte en capital sur certains émetteurs (présents en portefeuille)
- afin de bénéficier de la dégradation anticipée de la qualité de signature d'un émetteur ou d'un panier d'émetteurs non présent en portefeuille plus importante que celle d'une exposition présente dans le portefeuille.

et à des fins d'exposition grâce à la vente de protection :

- au risque de crédit d'un émetteur
- au risque de crédit sur des indices de CDS

L'usage des CDS pouvant intervenir dans le cadre de l'exposition au risque de crédit ou de la couverture du risque de crédit du portefeuille, l'utilisation d'indices pour parvenir à cette finalité pourrait engendrer des opérations qui, ligne à ligne, pourraient être assimilées à de l'arbitrage (couverture du risque de crédit global du portefeuille par des émetteurs, maisons mères, filiales ou autres entités non présentes en portefeuille).

Le pourcentage de l'actif du fonds correspondant à l'utilisation des dérivés de crédit est compris entre 0% et 20%.

Dépôts

Le fonds peut avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Il peut employer jusqu'à 20% de son actif net dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit. Ce type d'opération sera utilisé de manière exceptionnelle.

Le fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Le seuil de détention de liquidités peut être porté à 20 % lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

Il n'y aura pas de surexposition.

Le prêt d'espèces est prohibé.

Emprunt d'espèces

Le fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le Fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10 % de l'actif net. Il n'y aura pas de surexposition.

Acquisition et cession temporaire de titres

Utilisation : néant

■ Profil de risque

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants et que la valeur liquidative baisse.

1. Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat ; de ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

SEXTANT GRAND LARGE, bien que diversifié et attaché à la préservation du capital à long terme reste un fonds actions, susceptible de connaître de fortes fluctuations à la baisse.

2. Risque lié aux marchés actions :

Degré d'exposition au risque action : de 0 à 100%.

Les fluctuations de cours des actions peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du Fonds ; de ce fait, la valeur liquidative peut baisser. La baisse du cours des actions correspond au risque de marché.

3. Risque lié à la taille de capitalisation des titres sélectionnés :

Le FCP peut investir en actions de petites et moyennes capitalisations ; de ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés des petites et moyennes capitalisations peuvent être marqués par une liquidité réduite et une volatilité importante.

Le FCP peut parfois investir en actions cotées sur des marchés émergents.



L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

4. Risque de change :

Le fonds peut investir dans des instruments libellés en devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

5. Risque de crédit :

Le fonds peut investir dans des produits de taux. Le risque de crédit correspond au risque de défaillance de l'émetteur qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

6. Risque de taux :

Le fonds peut investir dans des produits de taux. Le risque de taux correspond au risque de baisse de la valeur d'une créance dont le taux d'intérêt est fixe lorsque les taux d'intérêt du marché montent ; de ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

7. Risque lié aux produits dérivés :

L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes, des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

8. « Risque en matière de durabilité :

il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.»

■ **Durée minimale de placement recommandée**

Supérieure à 5 ans.

■ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Souscripteurs concernés

Les parts « A » s'adressent à tous les souscripteurs. Cependant, du fait du risque important associé à un investissement en actions, ce FCP est destiné avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq ans.

Les parts « N » sont destinées à tout souscripteur, plus particulièrement :

- aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion
- Ou aux distributeurs et aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et fournissant un service de :
 - conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2
 - gestion individuelle sous mandat

Les parts « Z » sont exclusivement réservées :

- à la société de gestion
- au personnel de la société de gestion (salariés permanents et dirigeants) ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants.
- au personnel (salariés permanents et dirigeants) de la société ARTEMID SA filiale dette privée de la société de gestion
- aux FCPE destinés au personnel de la société de gestion
- aux compagnies d'assurance sur la vie ou de capitalisation pour la contrepartie du montant qui serait investie dans une unité de compte représentative des parts Z du Fonds au sein d'un contrat d'assurance vie ou d'un contrat de capitalisation souscrit par un membre du personnel de la société de gestion ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants.

SEXTANT GRAND LARGE peut servir de support à des contrats d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

FATCA

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA).

Profil de l'investisseur type

Le fonds est destiné à des investisseurs conscients des risques des marchés actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à cinq ans mais également de son aversion au risque. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les



investissements afin de ne pas trop s'exposer au risque de ce FCP. À titre purement indicatif, SEXTANT GRAND LARGE ne devrait pas représenter plus de 50% du patrimoine financier de l'investisseur.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Capitalisation.

Caractéristiques des parts ou actions

Les parts sont libellées en euro et décimalisées en millièmes de parts.

Calcul et mode de publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré (J), à l'exception des jours fériés en France et/ou des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Elle est calculée à J+1

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :

- dans les locaux de la Société de gestion
- par téléphone au +33 (0) 1 47 20 78 18
- sur le site Internet <http://www.amiralgestion.com>

Modalités de souscription et de rachat

La valeur liquidative d'origine des parts « A » et « Z » est fixée à 100 euros. La part « N » est fixée à 451.71 euros.

Les souscriptions sont recevables soit en parts (exprimables en millièmes de parts), soit en montant (à nombre de parts inconnu).

Les rachats sont recevables en nombre de parts (exprimables en millièmes de parts).

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour ouvré (J) à Paris avant 10 heures auprès du dépositaire :

CACEIS BANK, Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 1 place Valhubert 75013 Paris,

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 10 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivante.

Les règlements afférents interviendront deux jours ouvrés suivant l'évaluation de la part.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnées ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

« Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Centralisation des ordres de souscription*	Centralisation des ordres de rachat	Date d'exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J avant 10H	J avant 10H	J	J+1	J+2	J+2

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

c. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou toute personne (commercialisateur, autres...) ayant signé une convention avec Amiral Gestion.



Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	valeur liquidative x nombre de parts souscrites	Parts A : 2% maximum Parts N : 5% maximum Parts Z : néant
Commission de souscription acquise au FCP		NEANT (parts A, N et Z)
Commission de rachat non acquise au FCP		Parts A et N : 1% maximum Parts Z : néant
Commission de rachat acquise au FCP		NEANT (parts A, N et Z)

Les commissions de souscription et de rachat ne sont pas assujetties à la T.V.A.

Cas d'exonération

Il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachats / souscriptions simultanées sur la base d'une même valeur liquidative pour un volume de transactions de solde nul.

▪ Frais de fonctionnement et de gestion (hors frais de transaction)

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions (cf. infra). Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'information clé de l'investisseur

Les frais de gestion sont provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion dont Frais de gestion, externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats, contributions AMF*)	Actif net	Parts A : 1,70% TTC maximum Parts N : 1% TTC maximum Parts Z : 0,1% TTC maximum Parts A, N et Z : 0,1% TTC maximum
Frais de gestion indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commissions de mouvement (hors frais de courtage) Perçus par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Variable suivant la place de transaction : De 6€ TTC sur des instruments financiers et produits monétaires émis sur le Marché ESES à 90€ TTC pour des instruments émis sur des Marchés étrangers non matures
Commission de surperformance	Actif Net	Parts A et N **: 15% TTC de la performance du FCP au-delà de 5% par année calendaire Parts Z : néant

* contributions dues à l'AMF pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621- 5-3 du Code monétaire et financier.

** Pour les parts N, l'éventuelle première commission de surperformance sera prélevée au titre de l'exercice 2018.

Modalités de calcul de la commission de surperformance (parts A et N)

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et le seuil de référence, sur l'exercice.

Les frais de gestion variables sont prélevés, au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

La performance du Fonds Commun de Placement est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :

- si, sur l'exercice, la performance du Fonds Commun de Placement est supérieure à 5%, la part variable des frais de gestion représentera 15% TTC de la différence entre la performance du Fonds Commun de Placement et le seuil de référence.



- si, sur l'exercice, la performance du Fonds Commun de Placement est inférieure à 5% de référence, la part variable sera nulle.
- A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance est définie comme la différence positive entre l'actif net du FCP avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un FCP fictif réalisant une performance annualisée de 5% et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le FCP réel si, au cours de l'exercice, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice est supérieure au seuil de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.
- dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au seuil de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance du FCP est supérieure au seuil de référence.

Frais de transaction

Le choix des intermédiaires (brokers) est opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions et de leur capacité à traiter des blocs sur les petites et moyennes valeurs, mais également en fonction de la qualité de l'exécution des ordres et de leur recherche, de l'assurance de se voir offrir la best execution, de la régularité et la qualité de la relation commerciale et de l'information de marché.

Pour plus de renseignement sur la politique de sélection des intermédiaires, vous pouvez consulter la politique complète sur le site internet d'Amiral Gestion : <http://www.amiralgestion.fr>

Concernant l'utilisation du service de recherche, Amiral Gestion sélectionne également ses prestataires de recherche avec soin et les évalue périodiquement afin de s'assurer de la qualité des services rendus. Les frais de recherche sont intégrés aux frais de transaction et sont prélevés sur le fonds lors de chaque opération.

Les opérations sur FCP ne supportent pas d'autres frais que les commissions de souscription et de rachat de l'émetteur. La société de gestion privilégie les OPCVM/FIA pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au fonds.

3. Informations d'ordre commercial

Indication du lieu où l'on peut se procurer les documents relatifs au Fonds

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds, à sa valeur liquidative et à la centralisation des souscriptions et des rachats peuvent être obtenus en s'adressant directement à la Société de gestion.

Le prospectus complet du Fonds, le dernier rapport annuel, les informations sur les critères ESG, la politique de vote et le dernier état périodique sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : AMIRAL GESTION, 103 rue de Grenelle, 75007 Paris.

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet : <http://www.amiralgestion.com>.

Des explications supplémentaires peuvent aussi être obtenues si nécessaire auprès de :

Benjamin BIARD – Tél: +33 (0) 1 40 74 35 61 – E-mail: bb@amiralgestion.com

Mode de publication de la valeur liquidative

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :

- dans les locaux de la Société de gestion
- par téléphone au +33 (0) 1 47 20 78 18
- sur le site Internet <http://www.amiralgestion.com>

Critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG)

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet www.amiralgestion.com et figureront dans le rapport annuel.

En tant qu'acteur des marchés financiers, Amiral Gestion, société de gestion de l'OPC, est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

L'OPC est classé « Article 6 » selon cette classification.

Il applique une approche d'investissement responsable n'atteignant pas les standards de la communication centrales ou réduites, selon la segmentation de la Position - recommandation AMF - DOC-2020-03. »



■ Composition du portefeuille

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent contacter la société de gestion.

4. Règles d'investissement

Les ratios applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés à l'article R. 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Méthode de calcul du risque global :

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

5. Règles d'évaluation des actifs

a. Règles d'évaluation des actifs

Méthode d'évaluation

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Méthodes spécifiques

- les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu
- les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et du titre ; toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire
- les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à trois mois sont valorisés au taux de négociation d'achat ; un amortissement de la décote ou de la sur cote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN
- les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à trois mois sont valorisés aux taux de marché
- les parts ou actions d'OPCVM/FIA sont évalués à la dernière valeur liquidative connue
- les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du Conseil d'administration de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion des contrôles.

b. Méthodes de comptabilisation

La méthode de comptabilisation retenue pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celle du coupon encaissé.

La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

L'évaluation des contrats d'échange de défaut de crédit (CDS) se fait :

- pour la branche représentative de la prime: valeur prorata temporis de cette prime,
- pour la branche représentative du risque de crédit : selon le prix de marché (milieu de fourchette des "cotations" publiées par la contrepartie).



6. Politique de rémunération

Amiral Gestion a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences des directives AIFM et UCITS V et aux Orientations de l'ESMA. Cette politique de rémunération est cohérente et promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement, les documents constitutifs des OPC qu'elle gère. Cette politique est également conforme à l'intérêt des OPC et de ses investisseurs.

Le personnel d'Amiral Gestion peut être rémunéré sur une base fixe et une base variable. Néanmoins, la part variable demeure marginale sur l'ensemble de la rémunération versée aux personnes identifiées en tant que preneur de risque ou équivalent au sens de ces réglementations.

L'ensemble du personnel bénéficie de la participation et de l'intéressement aux résultats. La totalité des salariés sont également actionnaires d'Amiral Gestion. La montée dans le capital est progressive et dépend de l'apport individuel de chacun à l'entreprise. Ainsi, les intérêts des porteurs et des employés d'Amiral Gestion sont alignés : il s'agit d'atteindre la meilleure performance possible à long-terme, et de pérenniser la société.

L'ensemble des membres de la société est directement intéressé au succès de l'ensemble des fonds et au résultat de l'entreprise afin d'éviter toute prise de risque inconsidérée.

La politique complète de rémunération des employés d'Amiral Gestion ainsi que le montant total des rémunérations versées au titre de l'exercice, ventilé suivant les critères réglementaires, sont disponibles sans frais et sur simple demande écrite adressée à votre gestionnaire : AMIRAL GESTION, 103 rue de Grenelle, 75007 Paris.



Règlement du FCP

Date de la dernière mise à jour du Règlement : 30 juin 2019

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts et copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 8/07/2005 sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter les commissions de souscriptions et de rachats différents ;
- Avoir une valeur nominale différente
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront faire l'objet d'un regroupement ou d'une division.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est autrement. Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Le montant minimum de l'actif du fonds est de 400 000 Euros.

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du FCP.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.



Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus de l'OPCVM.

En application de l'article L 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus de l'OPCVM.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus du FCP.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.



Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des outils de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers et le dépositaire par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation



En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.